



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-214

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ardennes pour la réalisation d'un inventaire des zones humides

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Ardennes ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 :

Madame Coralie THUILLER, chargée de mission zones humides pour le Parc Naturel Régional des Ardennes, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'inventaire, à la délimitation et à la caractérisation des zones humides du territoire du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Elle peut, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les 28 communes de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, listées en annexe.

Article 2 :

Madame THUILLER devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Madame THUILLER ne pourra pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux de l'agent visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'elle installera.

Article 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les maires concernés adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2019 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires et les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Charleville-Mézières, le

05 AVR. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe HERIARD

Annexe :

**Liste des communes du PNR des Ardennes faisant l'objet
d'un inventaire zones humides en 2019**

BLOMBAY	SAINT-MARCEL
BOGNY-SUR-MEUSE	SEVIGNY-LA-FORET
BOURG-FIDELE	SORMONNE
DEVILLE	TAILLETTE
GUE-D'HOSSUS	THILAY
HAM-LES-MOINES	TOURNAVAUX
HARCY	TREMBLOIS-LES-ROCROI
HAULME	
JOIGNY-SUR-MEUSE	
LAIFOUR	
LAVAL-MORENCY	
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	
LES HAUTES-RIVIERES	
LES MAZURES	
LONNY	
MONTCORNET	
MONTHERME	
MURTIN-ET-BOGNY	
RENWEZ	
RIMOGNE	
ROCROI	